

# Passeport de prévention : ouverture du portail d'information

publié le 07.10.22 mise à jour 12.10.22

Tous les métiers comportent des risques auxquels peuvent être exposés les travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions. Les employeurs ont l'obligation de prévenir les risques professionnels, notamment grâce à la formation des travailleurs.

Un [site d'information](#) a été mis en ligne depuis le 5 octobre 2022 afin de rassembler toutes les informations utiles sur le futur passeport de prévention, qui accompagnera employeurs et travailleurs en matière de formation en santé et sécurité au travail à partir du premier semestre 2023.

## Un passeport dédié à la formation en santé et sécurité au travail

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a créé le passeport de prévention afin de **mieux prévenir les risques en santé et sécurité au travail**. Ce passeport vise à prévenir ces risques pour les travailleurs en favorisant leur formation et en optimisant sa gestion par les employeurs. Il répertorie les **attestations de formation**, les **certificats** et **diplômes** obtenus en matière de santé et sécurité au travail, permettant ainsi d'**attester l'acquisition de ces compétences**.

Le passeport de prévention est géré par la **Caisse des Dépôts**, mandatée par l'État en lien avec les partenaires sociaux.

Les partenaires sociaux suivent la mise en place du dispositif et la Direction générale du travail, pour le compte du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, pilote le projet, intégré dans le quatrième [Plan national de Santé au Travail \(PST 4\)](#).

## À qui s'adresse le passeport de prévention ?

Le passeport de prévention sera accessible à **tout titulaire d'un Compte personnel de formation (CPF) actif**. Les travailleurs et demandeurs d'emploi qui le souhaitent pourront ainsi activer leur passeport, retrouver l'historique de leurs formations et certifications, le compléter au besoin tout au long de leur carrière, et le valoriser auprès de leur employeur ou d'un recruteur. Ils pourront également bénéficier d'informations sur leurs droits et leurs acquis de formation en matière de santé et de sécurité au travail.

Les **employeurs** auront un accès dédié au passeport, qui leur permettra de déclarer, centraliser et améliorer leur suivi de toutes les formations en santé et sécurité au travail dispensées à leurs employés.

Les **organismes de formation** renseigneront quant à eux les compétences acquises par les titulaires lors des formations dispensées dans ce domaine, pour le compte d'un employeur.

## Un portail d'information ouvert à tous

Le passeport de prévention pour les travailleurs ouvrira au **premier semestre 2023** depuis un espace personnel en ligne. Il sera accessible via Mon Compte Formation et le passeport de compétences.

Un **portail d'information** dédié est dès à présent disponible et vise à informer et aider les futurs usagers du passeport. Chacun peut y retrouver les **échéances du projet** ainsi que des articles dédiés aux **actualités** et à la prévention des risques en santé et sécurité au travail.

[Cliquez ici pour accéder au portail d'information du passeport de prévention](#)